



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 13 décembre 2022 à 18h00,
au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant.)

1 AIX-LES-BAINS	T Renaud BERETTI	Pouvoir d'Esther POTIN
2 AIX-LES-BAINS	T Michelle BRAUER	
3 AIX-LES-BAINS	T Daniel CARDE	
4 AIX-LES-BAINS	T Claudie FRAYSSE	Départ après la 25 ^{ème} délibération
5 AIX-LES-BAINS	T Michel FRUGIER	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
6 AIX-LES-BAINS	T André GIMENEZ	
7 AIX-LES-BAINS	T Marie-Pierre MONTORO-SADOUX	Pouvoir de Lucie DAL PALU
8 AIX-LES-BAINS	T Sophie PETIT GUILLAUME	
9 AIX-LES-BAINS	T Nicolas POILLEUX	
10 AIX-LES-BAINS	T Nicolas VAIRYO	Arrivé après la 8 ^{ème} délibération Pouvoir de Philippe LAURENT
11 LA BIOLLE	T Julie NOVELLI	
12 LE BOURGET DU LAC	T Nicolas MERCAT	Arrivé après la 8 ^{ème} délibération
13 LE BOURGET DU LAC	T Édouard SIMONIAN	
14 BRISON SAINT INNOCENT	T Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
15 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T Bruno MORIN	
16 CHINDRIEUX	T Marie-Claire BARBIER	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Danièle BEAUX-SPEYSER	
18 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T Nicolas JACQUIER	
19 ENTRELACS	T Jean-François BRAISSAND	
20 ENTRELACS	T Claire COCHET	
21 ENTRELACS	T Yves GRANGE	
22 GRESY-SUR-AX	T Florian MAITRE	Pouvoir de Jean-Marc DRIVET
23 GRESY-SUR-AX	T Colette PIGNIER	
24 GRESY-SUR-AX	T Patrick POURCHASSE	
25 MERY	T Nathalie FONTAINE	
26 MERY	T Stéphane ROULET	
27 LE MONTCEL	T Antoine HUYNH	
28 MOTZ	T Daniel CLERC	
29 MOUXY	T Laurent FILIPPI	
30 MOUXY	T Catherine RAVANNE	
31 PUGNY CHATENOD	T Bruno CROUZEVALLE	
32 RUFFIEUX	T Olivier ROGNARD	
33 SAINT OFFENGE	T Bernard GELLOZ	
34 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T Gérard DILLENSCHNEIDER	
35 SERRIERES-EM-CHAUTAGNE	T Brigitte TOUGNE-PICAZO	
36 TRESSERVE	T Jean-Claude LOISEAU	
37 TRESSERVE	T Annie MOULIN	
38 TRESSERVE	T Christian ROUSSEL	
39 VIVIERS-DU-LAC	T Martine SCAPOLAN	Pouvoir de Robert AGUETTAZ
40 VOGLANS	T Yves MERCIER	Pouvoir de Martine BERNON

21 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Christèle ANCIAUX
AIX-LES-BAINS	Gilles CAMUS
AIX-LES-BAINS	Isabelle MOREAUX-JOUANNET
VIONS	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 6 décembre 2022, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 38 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance avec 38 présents et 45 votants (présents et représentés).

Julie NOVELLI est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 38 Année : 2022

Exécutoire le : 20 DEC. 2022

Publiée le : 20 DEC. 2022

Visée le : 20 DEC. 2022

GEMAPI

Bassin versant du lac du Bourget – Prolongation de la délégation de compétence et convention d'application 2023 avec le CISALB

Monsieur le Président rappelle que Grand Lac communauté d'agglomération est en charge de la compétence Gestion des Inondations et des Milieux Aquatiques (GEMAPI) sur l'ensemble de son territoire.

Cette compétence comprend (article L. 211-7 du code de l'environnement) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,
- La défense contre les inondations,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Le territoire de Grand Lac est réparti sur trois bassins versants associés chacun à une structure de gouvernance « Gemapi » :

- Bassin versant du Lac du Bourget, géré par le Cisalb,
- Bassin versant du Rhone, géré par le SHR (Syndicat du Haut Rhone),
- Bassin versant du Chéran, géré par le SMIAC (Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran).

Sur le bassin versant du Lac du Bourget, Grand Lac a délégué sa compétence GEMAPI au CISALB pour une durée de quatre ans, tels que définis dans la convention de délégation du 18 décembre 2018. Dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMAPI, le CISALB a obtenu le label d'EPAGE le 29 mars 2019.

Par la présente délibération, Monsieur le Président propose de prolonger la délégation de la compétence GEMAPI au Cisalb pour le Bassin Versant du Lac du Bourget sur la période de l'année 2023.

Afin de fixer le programme d'action 2023 du CISALB, il est proposé d'approuver la convention d'application ci-jointe, retraçant les objectifs à atteindre tant en fonctionnement qu'en investissement et les moyens financiers alloués :

Fonctionnement part Grand Lac : 423 404 € TTC,

Investissement part Grand Lac : 1 266 814 € TTC dont 155 000 € TTC de reste à réaliser 2022.

Monsieur le Président propose que le Plan Pluriannuel GEMAPI soit actualisé au 1^{er} trimestre 2023.

Les crédits seront proposés au budget 2023 en fonctionnement au service 1801 et en investissement opération 136-01. Il est donné lecture de la convention d'application 2023.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la prolongation de la délégation de la compétence GEMAPI au CISALB pour le Bassin Versant du Lac du Bourget sur l'année 2023,
- APPROUVE la convention 2023 pour la mise en œuvre des actions GEMAPI par le CISALB sur le bassin versant du Lac du Bourget,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'application ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre.

Aix-les-Bains, le 13 décembre 2022

Le Président,
Renaud BERETTI

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 68- Présents : 39- Présents ou représentés : 47- Votants : 47- Pour : 47- Contre : 0- Abstentions : 0- Blancs : 0 |
|---|





**Gestion des milieux aquatiques et prévention contre les inondations (GEMAPI)
Convention portant délégation de la compétence GEMAPI et programmation 2023**

Entre les soussignés :

Grand Lac, communauté d'agglomération représentée par son Président Monsieur Renaud Beretti dûment habilité par délibération du 13 décembre 2022,

D'une part,

Et

Le CISALB représenté par sa Présidente Madame Marie-Claire Barbier dûment habilité par délibération n° OXX-22 du 15 décembre 2022,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 213-12 du code de l'environnement,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Conformément aux dispositions de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement, le CISALB est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages et installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et visant les items 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L 211-7 susvisé :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Grand Lac, communauté d'agglomération confie au CISALB par délégation l'exercice de cette compétence sur le territoire hydrographique du bassin versant du lac du Bourget, pour l'année 2023. Le CISALB doit mettre en œuvre pour le compte de Grand Lac, communauté d'agglomération l'ensemble de la GEMAPI.

ARTICLE 2 : Objectifs fixés pour 2023

FONCTIONNEMENT

- Les travaux d'entretien du plan de gestion des rivières,
- Le curage des plages de dépôts visés dans la DIG,
- Le débroussaillage des bassins,
- Le ramassage de la renouée du Japon sur les berges des rivières et les rives du lac,
- Les travaux d'entretien des roselières lac (convention avec le Cen Savoie),
- Les travaux d'entretien des zones humides de Grand Lac (étangs Coua, Cavettes, bras de décharge de la Leysse et conventions avec le Cen Savoie et SIGEA),

Fonctionnement	Budget HT CISALB	Participation HT de Grand Lac	Participation TTC de Grand Lac
Dépenses mutualisées	497 600 €	135 095 €	137 124 €
Dépenses mutualisées entre Grand Lac et Grand Chambéry	30 000 €	15 000 €	18 000 €
Dépenses Grand Lac	235 250 €	235 250 €	268 280 €
Total	762 850 €	385 345 €	423 404 €

Les subventions escomptées s'élèvent à 32 500 €. Toutes les subventions perçues seront reversées à Grand lac. La participation de Grand Lac est donc sans déduction des subventions.

Une seule particularité en fonctionnement, pour les dépenses mutualisées avec tous les membres du CISALB (6 EPCI), les subventions sont déduites des participations de chaque membre.

INVESTISSEMENT

En application du Plan Pluri Annuel d'investissement Gemapi, ci-dessous les objectifs de réalisation fixés pour l'année 2023 :

Opération	Commune	Montant €HT	Montant €TTC
Etude sur les digues du Sierroz	Aix-les-Bains	7 328	8 794
Recalibrage Grangettes	St-Offenge	10 760	12 912
Recalibrage Saumont (6-1)	Ruffieux	16 275	19 530
Bassin Garins (6-3)	Aix-les-Bains	35 790	42 948
Plage de dépôt Nant Clair	Entrelacs	2 540	3 048
Travaux sur patrimoine ouvrage		32 873	39 448
Etude système endiguement SE6		10 319	12 383
Plage de dépôt Tauron (6-2)	Méry	100 000	120 000
Leysse Aval (7-4)	Voglans	30 293	36 351
Classement digues (7-7)	Grand Lac	100 000	120 000
Restauration Tillet Hippodrome	Aix-les-Bains	357 000	428 400

Restauration Deysse	Entrelacs	30 000	36 000
Espace de bon fonctionnement de la Deysse	Entrelacs	30 000	36 000
Bassin Chaudanne (6-7)	Mouxy	50 000	60 000
Etude GEMA		10 000	12 000
Sierroz aval (7-3)	Aix-Les-Bains	20 000	24 000
Equipements de stations météorologiques et hydrauliques	Aix-Les-Bains	25 000	30 000
Ruisseau des Combes		40 000	48 000
Animation foncière GEMA		10 000	12 000
Travaux GEMA - Zones humides	Brison-St-Innocent et	137 500	165 000
TOTAL		1 055 678	1 266 814

Les subventions escomptées s'élèvent à 678 282 €. Toutes les subventions perçues seront reversées à Grand lac. La participation de Grand Lac est donc sans déduction des subventions.

ARTICLE 3 : LES MOYENS FINANCIERS ALLOUES

DEPENSES MUTUALISEES

Les dépenses mutualisées de GEMAPI entre les membres du CISALB couvrent :

- Les salaires chargés et les frais de formation des moyens humains affectés à cette compétence (hors Brigade bleue)
- Les actions transversales

Pour information, la répartition du temps de travail de l'équipe GEMAPI mutualisée :

Agent	Personnel affecté Grand Chambéry	Personnel affecté Grand Lac
Directeur Grand Chambéry	100%	
Technicien rivière Grand Chambéry	100%	
Technicien zone humide Grand Chambéry	100%	
Assistante de gestion Grand Chambéry	100%	
Directeur CISALB	20%	60%
Attaché CISALB	15%	15%
Ingénieur Gema CISALB	20%	80%
Technicien rivière CISALB		100%
Assistante de gestion CISALB		30%

DEPENSES NON MUTUALISEES

Les dépenses non mutualisées de GEMAPI entre les membres du CISALB et qui incombent à Grand Lac couvrent :

- Les travaux d'entretien annuels définis dans le Plan de gestion des rivières,
- Les travaux d'entretien annuels définis dans le Plan de gestion des zones humides,
- Les études réglementaires relatives à la gestion des systèmes d'endiguement,
- Les actions spécifiques (étude, communication, etc.)
- Les études et travaux relatifs à la prévention des inondations retenus dans la PPI,

- Les études et travaux relatifs à la gestion des zones humides,
- La négociation foncière relative aux travaux.

Pour ces dépenses, Grand Lac, communauté d'agglomération attribuera l'enveloppe financière nécessaire pour que le CISALB puisse mener les opérations décidées par Grand Lac, communauté d'agglomération, conformément à l'article 2 de la présente convention.

En cours d'année, si l'enveloppe budgétaire évolue, un avenant à la présente convention sera nécessaire pour réajuster les crédits.

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONTROLE ET INDICATEUR DE SUIVI DE LA GESTION DE LA COMPETENCE

Le CISALB s'engage à fournir un rapport précisant les opérations menées et les objectifs atteints. Grand Lac aura accès à tout document ou information afférents à la délégation sur simple demande.

Une présentation du programme d'actions à mener sera faite à Grand Lac.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention a une durée d'un an et prend effet au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX ET RESILIATION

Article 5.1 : Contentieux entre les parties

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 5.2 : Contentieux avec un tiers

En cas de contentieux avec un tiers pendant la durée de la convention, le CISALB pourra agir en justice pour le compte de Grand Lac, communauté d'agglomération aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le CISALB devra, avant toute action, demander l'accord de Grand Lac, communauté d'agglomération.

Fait à Chambéry, le

Pour Grand Lac,

Le Président
Renaud BERETTI

Pour le CISALB,

La Présidente
Marie-Claire Barbier

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Bassin Versant du Lac du Bourget : Prolongation de la délégation de la compétence et convention d'application 2023 avec le CISALB

Date de transmission de l'acte : 20/12/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 20/12/2022

Numéro de l'acte : d4119 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20221213-d4119-DE

Date de décision : 13/12/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement